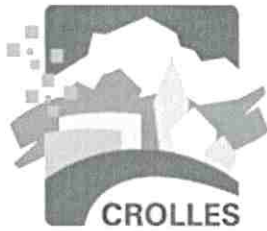


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 210-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES PIETONS, AU 110 RUE DU 8 MAI 1945, LE JEUDI 25 JUILLET 2024, EN VUE DU REMPLACEMENT DES VITRAGES DE LA BOUTIQUE 'VIOLETTE' A CROLLES.**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur les 4 places « zone bleue » situées au droit du commerce demandeur, pour permettre l'installation d'un camion nacelle et la réalisation d'un chantier de remplacement de vitrage,

**Considérant** la demande par mail de la boutique VIOLETTE sise 110 rue du 8 mai 1945 à Crolles, en date du 16 juillet 2024,

**Considérant** l'arrêté 179-2019 définissant les places « zones bleues » sur la commune de Crolles,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

## A R R E T E

- ARTICLE 1°** - Dans le cadre du remplacement de vitrage de la boutique VIOLETTE, les sociétés EUROVITRAGE et PRO DE A à Z sont autorisées à stationner un camion nacelle sur les places « zone bleue » situées sur le parking à hauteur du 110 rue du 8 mai 1945 à Crolles, le jeudi 25 juillet 2024 de 08h00 à 18h00.
- ARTICLE 2°** - Afin de permettre l'installation des entreprises citées à l'article 1, le stationnement sera interdit sur le 4 places « ZONE BLEUE » telle que définies à l'article 1.
- ARTICLE 3°** - La circulation des piétons devant la boutique sera interdite aux dates et heures définies à l'article 1 du présent arrêté.
- ARTICLE 4°** - La signalisation sera mise en place et entretenue par le permissionnaire. Au moins 24 h avant pour l'interdiction de stationner, et le jour même pour la circulation des piétons.
- ARTICLE 5°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 6°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

A Crolles, le 24 JUIL. 2024  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.